Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-34**

Ventilation naturelle hygroréglable

1. Secteur d'application :

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination :

Mise en place d'un système de ventilation naturelle hygroréglable.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Les systèmes de ventilation naturelle hybride hygroréglables ne bénéficiant pas d'un avis technique du CSTB en cours de validité ou n'ayant pas de caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de l'European Co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation :

– sont éligibles pour les opérations engagées jusqu'au 30 juin 2013, avec une minoration de 15 % des montants de CEE en kWh cumac ;
– ne sont pas éligibles pour les opérations engagées à partir du 1er juillet 2013.

Pour les appartements :

Mise en place réalisée par un professionnel.

Le professionnel atteste que les conduits sont compatibles avec les systèmes de ventilation mis en œuvre.

Pour les maisons individuelles :

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 16 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

Cas d'une ventilation naturelle hygroréglable sans avis technique du CSTB.

APPARTEMENT	TYPE DE CHAUFFAGE			NOMBRE D'APPARTEMENTS
Zone climatique	Chauffage électrique	Chauffage à combustible		
H1	5 500	8 500	x	N
H2	4 500	7 000		
H3	3 000	4 700		

MAISON individuelle	TYPE DE CHAUFFAGE			FACTEUR CORRECTIF	SURFACE HABITABLE en m²
Zone climatique	Chauffage électrique	Chauffage à combustible			
H1	8 900	13 800		0,2	S < 35
				0,4	35 ≤ S < 60
H2	7 300	11 300	x	0,7	60 ≤ S < 80
				0,9	80 ≤ S < 100
H3	4 800	7 600		1,1	100 ≤ S ≤ 130
				1,4	> 130

Cas d'une ventilation naturelle hygroréglable avec avis technique du CSTB.

APPARTEMENT	TYPE DE CHAUFFAGE			
Zone climatique	Chauffage électrique	Chauffage à combustible		NOMBRE D'APPARTEMENTS
H1	6 500	10 000	x	N
H2	5 300	8 200		
H3	3 500	5 500		

MAISON individuelle	TYPE DE CHAUFFAGE			FACTEUR CORRECTIF	SURFACE HABITABLE en m²
ZONE climatique	Chauffage électrique	Chauffage à combustible			
H1	10 500	16 300		0,2	S < 35
				0,4	35 ≤ S < 60
H2	8 600	13 300	x	0,7	60 ≤ S < 80
				0,9	80 ≤ S < 100
H3	5 700	8 900		1,1	100 ≤ S ≤ 130
				1,4	> 130

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-SE-04**

Rééquilibrage d'une installation collective de chauffage à eau chaude du secteur résidentiel

1. Secteur d'application :

Appartements existants équipés d'une installation collective de chauffage à eau chaude.

2. Dénomination :

Acquisition et réglage d'organes d'équilibrage neufs destinés à assurer une température uniforme dans tous les locaux.

Une installation collective de chauffage à eau chaude est considérée comme équilibrée si l'écart de température entre le logement le plus chauffé et le moins chauffé d'un même bâtiment est strictement inférieur à 2 °C.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Installation et réglage d'organes d'équilibrage neufs, en pied de colonne et/ou au niveau des logements, effectués par un professionnel.

Afin de prouver que les organes d'équilibrage assurent une température uniforme dans tous les locaux, le professionnel fournit le tableau d'enregistrement, signé par ses soins et par le client, des températures moyennes, après l'installation de ces organes d'équilibrage.

4. Durée de vie conventionnelle : 10 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

ZONE CLIMATIQUE	MONTANT EN kWh CUMAC par appartement		NOMBRE d'appartements
H1	13 400	x	N
H2	11 000		
H3	7 400		